



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze le quinze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents : M. DUMONTIER,
Mme MAGNIER, M. FIAULT, Mme MARTIN, M. SCHWARZ, Mme GUEREVEN, M.
VERMEULEN, Mme DEMAISON, M. REVIERE, M. FIEVEZ adjoints au maire,

M. YACOUBI, M. BAUGEE, Mme LEFEBVRE, Mme GOURDON conseillers délégués,

Mme MATEOS BARBADO, M. FLAMANT, M. DELMAS, M. ROBY, Mme DEFLANDRE, Mme
GOVAERTS-BENSARIA, Mme TIXIER, Mme BECQUEMIN, M. ROSSIGNOL, Mme BAVART,
M. SOIR Conseillers municipaux

Etaient représentés :
M. CHALMIN par M. DUMONTIER
M. ZAYANI par M. REVIERE
Mme CATOIRE par M. SCHWARZ
M. UZAN par Mme MARTIN
Mme MARCHESSEAU par Marie-Christine MAGNIER
Mme HOUPY par Mme MATEOS-BARBADO

Etaient absents :
M. BAUMGARTH
Mme BEAUCARNY

Secrétaire de séance :
M. YACOUBI

Monsieur le maire invite les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Compte rendu du maire au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- ADMINISTRATION GENERALE**
- Modification du règlement intérieur ;
- RESSOURCES HUMAINES**
- Indemnités de fonction des élus : Abrogation de la délibération n° 2014-054 et fixation du montants des indemnités ;
- Attribution d'une indemnité de mission et de conseil au trésorier municipal ;
- Recensement de la population : recrutement et rémunération des agents recenseurs ;
- Création de postes dans le dispositif « adulte relais » ;
- FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE**
- Budget principal - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement ;
- Budget annexe du service public de l'assainissement - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement ;
- Budget annexe du service public de distribution de l'eau potable - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement ;
- Budget principal : exercice 2014 : Décision budgétaire modificative n°2 ;
- Cession de matériel ;
- AFFAIRES SCOLAIRES**
- Demande d'aide de l'Etat au titre de la réserve parlementaire pour l'acquisition de matériels interactifs dans les écoles maternelles ;
- Demande d'aide de l'Etat au titre de la réserve parlementaire pour l'acquisition de matériels informatiques pour équiper une salle informatique dans une école élémentaire ;
- Demande d'aide de l'Etat au titre de la réserve parlementaire pour l'acquisition de matériels informatiques dans les écoles maternelles ;
- Demande d'aide du département de l'Oise pour l'acquisition de matériel informatiques et matériels interactifs dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS URBAINS**
- Approbation du programme d'aménagement du Quai de la Pêcherie (Phase 1) Transfert de la convention de portage foncier n°2009 11/26-13/C32 et de ses avenants n°1,2, 3 au profit de l'Opac de l'Oise ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché relatif à la création d'un bassin de stockage ;
- Mise en application du droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux ;
- Vente de l'immeuble cadastré AH n°493 sis rue Charles Lescot ;

- Rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts des parcelles cadastrées C n° 2560-2553-2556-2561-2552-2550-2551-2554-2555-2387-2390-2558-2387 et 2391 appartenant à COLLIN FRERES ;
 - Programmation 2015 : demande de subvention auprès du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire) ;
 - Demande de subvention auprès du département de l'Oise pour la création d'un club house ;
 - Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre de la subvention horizon 2016 pour la création d'un club house ;
 - Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre de la subvention horizon 2016 pour la sécurisation des abords du complexe G. DECROZE ;
- SPORT ET CULTURE**
- Reversement à l'association française contre les Myopathies des fonds collectés lors du Téléthon 2014 ;
 - Convention annuelle de partenariat aux associations (refonte) ;
 - Création d'un comité consultatif « Avenir du Cinéma » ;
- TRANSPORT**
- Transports Urbains Maxipontains – Navette « Domibus » – Demande de subvention au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;
- TOURISME**
- Demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France pour la réhabilitation du petit patrimoine ;
- Questions diverses**

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Travaux à titre conservatoire et mise en sécurité à l'église de Pont-Sainte-Maxence
 Entreprise : DUTORDOIR
 Montant TTC : 52572.57 €

Extension du parking sur le Bassin Orage – Quai Auguste Deschamps
 Entreprise : EUROVIA
 Montant TTC : 32248.18 €

Divers panneaux de signalisation
 Entreprise : JML
 Montant TTC : 10191.60 €

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie depuis la précédente réunion du conseil.

ADMINISTRATION GENERALE

**N° 2014-158
 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent adopter leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation.
 Par délibération n°2014-115 du 1er septembre 2014 le règlement intérieur a été adopté en séance à la majorité par le conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Après avoir entendu les remarques de monsieur Michel Delmas, conseiller municipal, sur les articles 5 (Questions orales) et 18 (Amendements), craignant que le contrôle de légalité ne s'exerce à nos dépens, il est proposé de modifier les articles précités.

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>« Article 5 : Questions orales Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions écrites présentées oralement portent sur des sujets d'intérêt local général, en sus de l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au maire cinq jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait, sur demande, l'objet d'un accusé de réception, y compris par la voie informatique. Chaque conseiller peut poser au plus trois questions par conseil. Lors de la séance, le conseiller qui a posé la question par écrit la présente oralement. Lors de cette séance, le maire ou un adjoint, un</p>	<p>Article 5 : Questions orales Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions présentées oralement portent sur des sujets d'intérêt local général, en sus de l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au maire deux jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait, sur demande, l'objet d'un accusé de réception, y compris par la voie informatique. Lors de la séance, le conseiller qui a posé la question par écrit la présente oralement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.</p>

<p>conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal répond aux questions posées oralement les conseillers municipaux.</p> <p>Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.</p> <p>Les questions parvenues avant l'envoi de la convocation sont mentionnées sur celles-ci (nom et objet).</p> <p>Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, dans un délai à préciser.</p> <p>Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.</p> <p>Les conseillers municipaux peuvent évoquer une question urgente, mais le maire n'y répond sur le champ que s'il dispose des éléments nécessaires.</p> <p>Les questions orales ne peuvent être l'occasion d'une mise en cause nominative. »</p> <p>« Article 18 : Amendements</p> <p>Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils sont présentés au maire par écrit.</p>	<p>Le temps consacré à ces questions durant une séance ne peut excéder trente minutes.</p> <p>Lors de cette séance, le maire ou un adjoint, un conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.</p> <p>Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.</p> <p>Les questions parvenues avant l'envoi de la convocation sont mentionnées sur celles-ci (nom et objet).</p> <p>Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, dans un délai à préciser.</p> <p>Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.</p> <p>Les conseillers municipaux peuvent évoquer une question urgente, mais le maire n'y répond sur le champ que s'il dispose des éléments nécessaires.</p> <p>Les questions orales ne peuvent être l'occasion d'une mise en cause nominative. »</p> <p>« Article 18 : Amendements</p> <p>Des amendements peuvent être proposés avant ou en cours de séance sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour. L'auteur de l'amendement a le droit que cet amendement soit porté à la connaissance de l'assemblée et soit mis en discussion avant qu'intervienne le vote, à condition qu'existe un lien entre l'amendement déposé et le texte auquel il prétend se rapporter. »</p>
--	---

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur le maire demande qui souhaite apporter d'autres modifications.

Monsieur DELMAS fait remarquer que dans l'article 5, parler des questions orales posées par écrit n'a pas de sens, cela n'est pas convenable ni acceptable.

Monsieur DELMAS expose qu'un délai de 30 minutes si les questions posées sont importantes ce n'est pas suffisant. Il demande de faire retirer du règlement intérieur le délai de 2 jours pour les questions écrites.

Monsieur le maire répond qu'il est d'accord pour le retrait de 2 jours de délais pour les questions écrites.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8,

Vu la délibération n°2014-115 du 1^{er} septembre 2014, portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que les élus ont un droit d'amendement inhérent au pouvoir de délibérer qui ne saurait être contraint,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales les élus ont le droit de poser des questions orales, que le règlement intérieur ne saurait trop limiter.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier à cet égard les articles 5 et 18 du règlement intérieur du conseil municipal.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1: Les dispositions des articles 5 et 18 du règlement intérieur sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions présentées oralement portent sur des sujets d'intérêt local général, en sus de l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au maire dans un délai raisonnable avant une séance du conseil municipal et fait, sur demande, l'objet d'un accusé de réception, y compris par la voie informatique.

Lors de la séance, le conseiller qui a posé la question la présente oralement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le temps consacré à ces questions durant une séance ne peut excéder trente minutes.

Lors de cette séance, le maire ou un adjoint, un conseiller municipal délégué ou un conseiller municipal répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
 Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
 Les questions parvenues avant l'envoi de la convocation sont mentionnées sur celles-ci (nom et objet).
 Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, dans un délai à préciser.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
 Les conseillers municipaux peuvent évoquer une question urgente, mais le maire n'y répond sur le champ que s'il dispose des éléments nécessaires.
 Les questions orales ne peuvent être l'occasion d'une mise en cause nominative. »

« Article 18 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés avant ou en cours de séance sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour. L'auteur de l'amendement a le droit que cet amendement soit porté à la connaissance de l'assemblée et soit mis en discussion avant qu'intervienne le vote, à condition qu'existe un lien entre l'amendement déposé et le texte auquel il prétend se rapporter. »

RESSOURCES HUMAINES

N° 2014-159

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2014-054 ET FIXATION DU MONTANTS DES INDEMNITES

Monsieur le maire donne la parole à madame MAGNIER.

Madame MAGNIER informe que lors de sa réunion du 14 avril dernier, le conseil municipal fixait, par délibération n° 2014-054 le régime indemnitaire des élus. Cette décision était prise après vérification que le montant global des indemnités attribuées ne dépassait pas le montant légalement autorisé calculé sur l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Par ailleurs, la ville de Pont-Sainte-Maxence étant attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et chef lieu de canton, elle bénéficiait conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 5° et L.2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, de majorations des indemnités de fonctions des maire et adjoints. Ainsi, l'enveloppe maximale a été calculée en intégrant lesdites majorations, dans le calcul de l'enveloppe globale et ont été fixé les taux suivants :

- 28,90 % pour l'indemnité du maire,
- 28,88 % pour l'indemnité des adjoints,
- 6,00 % pour l'indemnité des conseillers investis d'une délégation de fonctions par le maire,
- 5,30 % pour l'indemnité des conseillers municipaux.

Après vérification des services, ce mode de calcul était celui appliqué depuis 2001.

Or, par courrier recommandé avec accusé réception du 19 juin 2014, madame le sous-préfet demande au conseil municipal de procéder à l'abrogation de la délibération du 14 avril 2014 susvisée fixant les indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers au motif que cette délibération est entachée d'illégalité, en ce qu'elle prévoit une majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine et au titre des communes chef-lieu de canton intégrée dans le calcul de l'enveloppe globale.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer à nouveau afin d'abroger la délibération n° 2014-054 du 14 avril 2014 et de déterminer les indemnités attribuées au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Précisions quant au mode de calcul du montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées :

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Préalablement à l'attribution des indemnités de fonctions par le conseil municipal, celui-ci doit définir le montant de l'enveloppe qui pourra être répartie entre les élus. Cette enveloppe est équivalente au montant maximal de l'indemnité du maire dans la strate de population de la commune. Ainsi, pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, l'enveloppe est égale à :

Population totale (Habitants)	Maire		Adjoint		Enveloppe indemnitaire globale
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité maximale brute (en €)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité maximale brute (en €)	
10 000 à 19 999	65	2 470,95	27,5	1 045,4	2470.95 + (1045,40 x 9 adjoints) = 11 879,55 €

VALEUR DU POINT D'INDICE : IB 1015 IM 821 : 45.617,72 € brut annuel / 3.801,48 € brut mensuel

L'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée est répartie entre le maire, les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers municipaux, sans qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué puisse percevoir une indemnité totale supérieure à l'indemnité maximale pouvant être versée au maire (soit 2 470,95 €).

Dans le respect de ces dispositions, les indemnités sont déterminées par application au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux décidé par le conseil municipal ; il vous est proposé de retenir les taux suivants :

- indemnité du maire : 18,89 %
- indemnité des adjoints au maire : 20 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire : 5,44 %
- indemnités des conseillers municipaux : 4,72 %

2. Majoration des indemnités du maire et des adjoints

La ville de Pont-Sainte-Maxence étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), elle bénéficie des dispositions de l'article L. 2123-22 5° : le taux maximal de référence est celui correspondant à la strate de population supérieure, soit 90 % pour le calcul de l'indemnité du Maire et 33 % pour le calcul de l'indemnité des adjoints.

Par ailleurs, le code général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2123.23-1 que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celle précitées, les conseils municipaux des communes chefs lieux de canton (15 %).

Ainsi, une fois le montant des indemnités déterminé dans le cadre de l'enveloppe global, le conseil municipal peut décider d'attribuer les majorations aux seuls maire et adjoints comme suit :

(Taux maximal de la strate supérieur x taux voté)/taux maximal de la strate

Soit :

Pour le maire = $((90 \% \times 18,89 \%) / 65 \%) + (18,89 \% \times 15 \%) = 28,98 \%$ de l'IB 1015

Pour les adjoints = $((33 \% \times 20 \%) / 27,5 \%) + (20 \% \times 15 \%) = 27 \%$ de l'IB 1015.

L'abrogation ne valant que pour l'avenir, le choix de rembourser le trop perçu n'a pas de fondement réglementaire impératif, mais relève de l'initiative personnelle.

Monsieur le maire remercie madame MAGNIER.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROBY précise que c'est depuis 2007 et non 2001 qu'il n'y a pas d'indemnité et que le système était le même. Il précise que pour l'avenir la délibération sera prise en avril. Chef lieu de canton disparaît, reste seul le bureau décentralisateur par conséquent la majoration disparaît.

Monsieur ROSSIGNOL souhaite revenir sur la délégation des conseillers municipaux qui ne viennent plus.

Monsieur le maire informe que Madame DHANPAUL a été remplacée par madame HOUPIY qui n'a pas de délégation. Il précise qu'il s'expliquera avec Madame MARCHESSEAU mais qu'elle avait prévenu de son absence. Elle a repris une activité professionnelle. Elle n'est plus au chômage, c'est une bonne nouvelle. Madame BEAUCARNY est malade ainsi que madame LEFEVRE.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-053 du 14 avril 2014 portant autorisation de monsieur le maire de solliciter auprès de plusieurs organismes bancaires la proposition d'un prêt au meilleur taux, dans la limite de 600 000,00 € afin de financer la rénovation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de la commune sur le budget du service annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-064 du 28 avril 2014 portant adoption du budget primitif du service de l'assainissement 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et marchés publics » du 24 septembre 2014,

Considérant l'inscription prévisionnelle, au chapitre 16 de la section du budget annexe de l'assainissement 2014 adopté par délibération n° 2014-064 du 28 avril 2014 susvisée, après contact pris par la Municipalité avec ses partenaires financiers et prévision sur le terme de la capacité d'autofinancement de la Collectivité, de recettes d'emprunt à hauteur de 600 000 € ;

Considérant l'offre de prêt présentée par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 20 juin 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le conseil municipal accepte la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Progressif

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt : 360 €.

Article 2 : la recette et les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites respectivement au chapitre 16 de la section d'investissement et au chapitre 66 de la section de fonctionnement en dépenses, et au chapitre 16 la section de fonctionnement, en recettes, du budget du service annexe de l'assainissement 2014.

Article 3 : M. le maire est autorisé à signer le contrat à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que tous les documents concernant cette affaire.

N° 2014-160

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE MISSION ET DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que les collectivités peuvent accorder aux comptables des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de trésoriers municipaux, une indemnité au titre de prestations fournies personnellement, en dehors de leurs fonctions dans ledit service. Il s'agit d'une indemnité de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, qui peut être fixée pour la durée du mandat et pouvant toutefois, être supprimée ou modifiée par une délibération spéciale dûment motivée.

Par délibération du 09 décembre 2011, le conseil municipal a demandé le recours de Monsieur DOUBLET, receveur municipal pour assurer les missions de conseil et lui a accordé l'indemnité de conseil à 100 % pour la durée du mandat municipal. Monsieur DOUBLET ayant cessé d'exercer ses fonctions à la trésorerie de Pont-Sainte- Maxence, une nouvelle délibération portant attribution de l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal doit être prise.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir accorder l'indemnité de conseil à un taux de 100 % pour la période durant laquelle ils ont assuré les prestations de conseil, à :

* Monsieur Didier DOUBLET pour la période du 1er janvier au 14 mai 2014,

* Madame Nazareth PINTO qui a assuré les fonctions intérimaires pour la période du 15 mai au 30 juin 2014,

et d'accorder à Madame Mauricette DELESSALLE, trésorière municipale en poste depuis le 1er juillet 2014, l'indemnité de conseil au taux de 100 % jusqu'au terme du mandat municipal.

A titre indicatif, le montant de l'indemnité au titre de l'année 2013 s'élevait à 1 763,39 € bruts. Pour 2014, le montant de l'indemnité.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur DELMAS demande de ne pas accorder une indemnité à 100%. Si la commune ne prend pas en charge c'est à l'Etat de prendre en charge. Monsieur DELMAS demande que cette indemnité soit revue l'année prochaine.

Monsieur FIAULT voir la loi finances définitive.

Monsieur ROBY dit qu'il faut se laisser la possibilité de délibérer tous les ans.

Monsieur DUMONTIER dit qu'il est d'accord pour fin 2015.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 05 avril 2014 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vu la délibération n° 2014-054 du 14 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonction de élus locaux,

Considérant qu'il s'avère que les modalités de calcul appliquées ne sont pas conformes à la loi, dans la mesure où les majorations pour commune attributaire de la dotation spéciale d'urbanisme et commune chef lieu de canton ne sont pas applicables pour le calcul de l'enveloppe maximale à répartir entre tous les élus concernés,

Considérant que l'article L.2123-20 susvisé fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65 %,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5 %,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite prévue par l'alinéa II de l'article L. 2123-24 du code général des Collectivités Territoriales ; que cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné à l'alinéa I de l'article L. 2123-20 du même code,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence est chef lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au sens des 1° et 5° de l'article L. 2123-22 et des 1° et 4° de l'article R. 2123-23,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (4 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1 : perçoivent une indemnité mensuelle pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives :

- le maire,
- les adjoints,
- les conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire,
- les conseillers municipaux.

Article 2 : le montant total des indemnités attribuées conformément à l'article 1 ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints majorés conformément au 1° de l'article L. 2123-22, soit 11.879,60 € calculé comme suit :

- Indemnité du maire : 65% x indice 1015 soit 2.470,95 €
- Indemnités des adjoints : (27,5% x indice 1015 = 1.045,40 € x 9 adjoints, soit 9.408,65 Euros.

Article 3 : Dans le respect des dispositions de l'article 2, les indemnités prévues à l'article 1 sont déterminées par application au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux suivants :

- indemnité du maire : 18.89 %
- indemnité des adjoints au maire : 20 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire : 5.44 %
- indemnités des conseillers municipaux : 4.72 %

Article 4 : Les indemnités attribuées au maire et aux adjoints sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après :

Maire :

DSU : $18.89 \% \times 90 \% / 65 \% = 26.15 \%$

Chef lieu de canton : $18.89 \times 15 \% = 2.83$

Soit 28.98 % de l'IB 1015.

Adjoints :

DSU : $20 \% \times 33 \% / 27.5 \% = 24 \%$

Chef lieu de canton : $20 \% \times 15 \% = 3$

Soit 27 % de l'IB 1015.

Article 5 : Ces indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 7 : la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2014-054 du 14 avril 2014.

Article 8 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de fonctionnement du budget principal 2014 et suivants.

N° 2014-161

RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le maire donne la parole à madame MAGNIER.

Madame MAGNIER informe que depuis 2004, le recensement de la population s'effectue annuellement.

Le conseil municipal doit délibérer afin de charger le maire de procéder aux enquêtes de recensement et d'être autorisé à désigner par arrêté un coordonnateur concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur communal de l'enquête de recensement peut être soit un élu local, soit un agent de la collectivité. Ce coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Pour rappel, madame Catherine BROUART a été désignée coordonnateur de l'opération de recensement par arrêté du maire, le 20 novembre 2003.

Par ailleurs, la ville de Pont-Sainte-Maxence doit chaque année recruter les agents recenseurs qui ont pour mission de déposer et collecter les bulletins d'enquête auprès des ménages ainsi que les délégués recenseurs chargés de contrôler et suivre l'avancement de la collecte. Ce recensement nécessite le recrutement de 2 agents vacataires. Par ailleurs, des agents de la collectivité peuvent assurer ces missions. Le conseil municipal doit également délibérer afin de fixer la rémunération des agents recenseurs. Il est proposé pour 2015 et les années suivantes, pour les agents non titulaires, de retenir les taux suivants :

- séance de formation :	35,00 €
- relevé d'adresse :	50,00 €
- feuille de logement :	1,20 €
- bulletin individuel :	1,30 €

Ce qui représenterait une rémunération définie comme suit :

Bulletins individuels (sur la base de 1000)	1 300,00 €
Feuilles de logement (sur la base de 420)	504,00 €
Relevé d'adresses (x 2 agents)	100,00 €
Formation (2 séances x 2 agents = 4)	140,00 €
TOTAL BRUT HORS CHARGES	2 044,00 €

Soit un coût total pour la ville de 2 442,79 €.

Pour mémoire, en 2014 ont été appliqués les taux suivants :

- séance de formation :	30,00 €
- relevé d'adresse :	45,00 €
- feuille de logement :	1,10 €
- bulletin individuel :	1,20 €

Soit un coût total pour la ville de 1 827,83 €.

Dans le cadre de ce recensement, il pourra également être fait appel au personnel communal volontaire. Dans ce cas, les opérations de recensement s'effectueront en dehors du temps de travail et le personnel sera rémunéré dans le cadre d'une activité accessoire.

Pour cette opération, l'Etat verse une dotation forfaitaire qui s'est élevée en 2009 à 2 597,00 €, en 2010 à 2 638,00 €, en 2011 à 2 707,00 €, en 2012 à 2 610,00 €, en 2013 à 2 600,00 €, en 2014 à 2 594 €. Pour 2015, elle est de 2 699,00 €.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi du 02 mars 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les décrets des 05 juin et 23 juin 2003 fixant les nouvelles modalités du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'Etat définissant l'échéance de l'enquête de recensement et les modalités de formation des personnes qui la prépare et la réalise,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et l'arrêté de rectification du 28 novembre 2003 fixant les dispositions relatives au recensement des communautés par l'INSEE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2003 définissant le modèle de la carte de l'agent recenseur,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant que le recensement est une obligation pour les communes,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement et est autorisé à prendre par arrêté un coordonnateur concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à procéder au recrutement de deux agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de recensement de la population de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La rémunération de ces agents est fixée à la vacation sur la base suivante :

- ° 1,30 € par bulletin individuel
- ° 1,20 € par feuille de logement
- ° 50 € par relevé d'adresses
- ° 35 € par séance de formation

Article 3 : La dépense correspondante à la présente décision est imputée à au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget communal pour l'exercice 2015 et suivants.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-162

CREATION DE POSTES DANS LE DISPOSITIF « ADULTE RELAIS »

Monsieur le maire donne la parole à madame MAGNIER.

Madame MAGNIER informe qu'il est instauré par le comité interministériel des Villes le 14 décembre 1999, le programme « Adultes relais » a pour objectif de développer la médiation sociale et culturelle pour « améliorer, dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les rapports sociaux dans les espaces publics ou entre les habitants et les services publics ».

Les objectifs de ce dispositif sont de créer, développer et favoriser le lien social et l'accès aux services publics dans les Zones Urbaines Sensibles ou dans les quartiers retenus dans le cadre de la loi de programmation sur la ville de février 2014. Il permet d'intégrer professionnellement un adulte sans emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires en lui confiant des missions de médiation sociale et culturelle pour améliorer les rapports sociaux entre les habitants et de faciliter leurs relations avec les services publics.

Les postes d'adultes relais sont réservés à des personnes d'au moins 30 ans à la date de la signature du contrat de travail, sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, résident en ZUS ou territoire prioritaire. Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Le contrat est conclu à durée déterminée (CDD) pour 3 ans maximum, éventuellement renouvelable une fois.

La création d'un poste d'adulte relais doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'employeur, l'État représenté par le préfet de département, et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), représentée par son délégué départemental. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle dont le montant, par poste de travail à temps plein, est fixé dans le cas général à 17 538,40 € (proratisé en cas de temps partiel), soit un coût pour la collectivité de 187, 56 € par mois soit 2 250,72 €/an (contre 19 789,08 € / an pour un poste « lambda »).

Ce montant est revalorisé chaque année au 1er juillet, proportionnellement à l'évolution du SMIC.

Au vu des éléments susvisés, il vous est demandé d'émettre un avis sur la création de deux postes « Adultes relais » et d'autoriser le monsieur le maire à signer les conventions avec l'Etat ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Monsieur le maire remercie madame MAGNIER.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur le maire indique que c'est une piste proposée dans l'urgence par l'Etat après avoir fait la proposition à Beauvais qui n'a pu donner suite.

Monsieur ROSSIGNOL dit qu'il s'y oppose totalement car le dispositif de la gauche est pour acheter la paix sociale et que le résultat est non effectif. Monsieur ROSSIGNOL dit que c'est un dispositif précaire pour une durée de 6 ans. Monsieur ROSSIGNOL demande à quoi cette création de poste va servir ?

Monsieur le maire répond que le dispositif sera déployé sur toute la ville, c'est pour la médiation sociale.

Monsieur le maire explique que les chiffres donnés par M. ROSSIGNOL ne sont relayés par aucun organisme.

Monsieur ROSSIGNOL dit que la cour des comptes à épinglé des collectivités utilisant ce type de dispositif...

Monsieur le maire répond que c'est possible d'intégrer les personnes après ce dispositif.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n°2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes-relais et modifiant le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du Travail,**

Vu la circulaire n° 2002-283 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes-relais,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le conseil municipal décide la création de deux postes dans le dispositif adultes relais.

Article 2 : La durée hebdomadaire de travail dans le cadre de ces contrats est fixée à 35 heures.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2014 et suivants.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec l'Etat et à signer les documents relatifs à cette décision.

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

N° 2014-163

BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT explique que lorsque le budget primitif de l'année en cours n'a pas encore été voté, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (art. L. 1612-1, CGCT). En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du budget supplémentaire. Le maire est en droit de mandater les dépenses, afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Outre ce droit, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal, qui doit également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption (art. L. 1612-1, CGCT). Ils peuvent ne pas être inscrits si le conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

L'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	43 850,72 €
21	Immobilisations corporelles	542 190,76 €
23	Immobilisations en cours	1 480 375,66 €
45	Opérations sous mandat	1 222 088,70 €

Monsieur le maire remercie monsieur FIAULT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2015, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	43 850,72 €
21	Immobilisations corporelles	542 190,76 €
23	Immobilisations en cours	1 480 375,66 €
45	Opérations sous mandat	1 222 088,70 €

Article 2 : Les crédits fixés à l'article 1 seront repris dans le budget principal 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-164

BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - DEPENSES D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT expose que comme pour le budget principal, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	805 713,30 €

Monsieur le maire remercie monsieur FIAULT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le Maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions)

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2015, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	805 713,30 €

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 seront repris dans le budget annexe du service de l'assainissement 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-165

BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - DEPENSES D'INVESTISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT .

Monsieur FIAUT explique que comme pour le budget principal, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	12 500, 00 €
21	Immobilisations corporelles	37 500,00 €
23	Immobilisations en cours	25 000,00 €

Monsieur le maire de remercie monsieur FIAULT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2015, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	12 500, 00 €
21	Immobilisations corporelles	37 500,00 €
23	Immobilisations en cours	25 000,00 €

Article 2 : Les crédits fixés à l'article 1 seront repris dans le budget annexe du service de distribution de l'eau potable 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-166

BUDGET PRINCIPAL : EXERCICE 2014 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT présente qu'afin de maintenir la transparence du coût du personnel mis à disposition du CCAS et de la RPA, il convient de tenir compte du résultat de l'exécution de ces deux volumes de dépenses en ajustant en conséquence les sommes que le CCAS et la RPA reversent en compensation à la Ville, et symétriquement la subvention que la Ville reverse à ces deux organismes.

En l'occurrence, en cette fin d'année 2014, le coût du personnel CCAS est supérieur de 3 060,00 € à ce qui était prévu. Cela suppose d'augmenter d'autant la somme que le CCAS reverse en compensation à la Ville (soit 114 011,00 € au lieu de 110 951,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse au CCAS (soit 183 060,00 € au lieu de 180 000,00 €).

De même, le coût du personnel RPA est inférieur de 23 091,00 € à ce qui était prévu. Cela suppose de diminuer d'autant la somme que la RPA reverse en compensation à la Ville (soit 124 309,00 € au lieu de 147 400,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse à la RPA (soit 11 909,00 € au lieu de 35 000,00 €).

Au final, le chapitre 65 (sur lequel sont prélevées les subventions que la Ville verse au CCAS et à la RPA) devrait être diminué de 20 031 €. Symétriquement, le chapitre 70 (sur lequel sont perçues les sommes que le CCAS et la RPA versent à la Ville) devrait être réduit de 20 031,00 €.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le budget principal pour l'exercice 2013 comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 272 586,97 €	- 20 031,00 €	1 252 555,97 €
	Recette	70	652 624,00 €	- 20 031,00 €	632 593,00 €

Monsieur le maire de remercie madame MAGNIER.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-066 du 28 avril 2014 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-067 du 28 avril 2014 portant attribution d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-068 du 28 avril 2014 portant attribution d'une subvention à la RPA au titre de l'année 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-116 du 1^{er} septembre 2014 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Considérant par ailleurs que le CCAS et la RPA versent chaque année à la ville une subvention en compensation exacte du coût du personnel communal mis à leur disposition ; qu'il était ainsi prévu en 2014 que le CCAS verse 110 951,00 € à la ville, et la RPA, 147 400,00 € ; qu'il apparaît cependant, à l'issue de l'exercice 2014, que le coût du personnel communal mis à disposition du CCAS est supérieur de 3 060,00 € aux prévisions, soit 114 011,00 € au lieu de 110 951,00 €, et que le coût du personnel communal mis à disposition de la RPA est inférieur de 23 091,00 € aux prévisions, soit 124 309,00 € au lieu de 147 400,00 € ; que la juste compensation des frais communaux nécessite en conséquence que les sommes versées respectivement par le CCAS et la RPA à la ville, budgétisées aux articles 70841 et 70848, soient d'augmenter de 3 060,00 €, et diminuer de 23 091,00 € tandis que les subventions que la ville verse à ces deux organismes pour l'équilibre de leurs budgets respectifs doivent évoluer parallèlement, la subvention que la Ville a accordé au CCAS au titre de l'année 2014, budgétisée à l'article 657362, devant être augmentée de 3 060,00 €, soit 183 060,00 € au lieu de 180 000,00 €, et la subvention accordée à la RPA, budgétisée à l'article 65737, devant être diminuée de 23 091,00 €, soit 11 909,00 € au lieu de 35 000 € ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la ville pour l'exercice 2014 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 272 586,97 €	- 20 031,00 €	1 252 555,97 €
	Recettes	70	652 624,00 €	- 20 031,00 €	632 593,00 €

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n° 2014-067 du 28 avril 2014 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 183 060,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n° 2014-068 du 28 avril 2014 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 11 909,00 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-167

CESSION DE MATERIEL

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT expose qu'afin de réduire la dépense du renouvellement de la flotte de téléphonie mobile, il convient de prévoir la reprise totale du matériel précédent, à savoir 21 Iphone 5 par le nouveau prestataire pour un montant de 3 379,20 €.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette offre.

Monsieur le maire de remercie monsieur FIAULT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSIGNOL demande pourquoi le choix de prendre des iPhones alors qu'il existe des téléphones moins chers.

Monsieur le maire explique que c'est dans les contrats proposés par les opérateurs. Un seul élu est doté d'un téléphone portable monsieur Jean-Pierre REVIERE et ce n'est pas un iPhone.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la flotte de téléphonie mobile ;

Considérant l'offre du prestataire comportant une reprise totale de la flotte à savoir 21 Iphone 5 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le conseil municipal valide le principe de reprise totale du matériel par le prestataire pour un montant de 3 379,20 €.

Article 2 : La recette correspondante visée à l'article 1 est inscrite au chapitre 77 de la section d'investissement du budget principal 2014.

Article 3 : Ces appareils seront sortis de l'inventaire de la commune.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

AFFAIRES SCOLAIRES

N° 2014-168

DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INTERACTIFS DANS LES ECOLES MATERNELLES ;

Monsieur le maire donne la parole à monsieur SCHWARZ.

Monsieur SCHWARZ propose au conseil municipal que la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de matériel interactif (i3lighthouse) pour les écoles maternelles dans les écoles maternelles dont le coût global prévisionnel s'élève à 11 783,52 € HT.

Monsieur le maire remercie monsieur SCHWARZ.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence d'acquérir du matériel interactif pour les écoles maternelles;

Considérant le coût global prévisionnel de cet équipement s'élève à 12 151,78 € HT ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de matériels interactifs dans les écoles maternelles dont le coût global prévisionnel s'élève à 12 151,78 € HT.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation seront respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget principal 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2014-169

DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE POUR EQUIPER UNE SALLE INFORMATIQUE DANS UNE ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur SCHWARZ.

Monsieur SCHWARZ propose au conseil municipal que la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de matériel informatique (10 PC portable et d'une imprimante couleur) afin d'équiper une salle informatique dans une école élémentaire dont le coût global prévisionnel s'élève à 4 391,50 € HT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence d'acquérir de 10 PC portable et d'une imprimante couleur pour équiper une salle informatique ;

Considérant le coût global prévisionnel de cet équipement s'élève à 4 391,50 € HT ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de matériel informatique afin d'équiper une salle informatique dans une école élémentaire dont le coût global prévisionnel s'élève à 4 391,50 € HT.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation seront respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget principal 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2014-170

DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LES ECOLES MATERNELLES

Monsieur le maire donne la parole à monsieur SCHWARZ.

Monsieur SCHWARZ propose au conseil municipal que la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de matériel informatique (18 PC portable) dans les écoles maternelles dont le coût global prévisionnel s'élève à 6 646,50 € HT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence d'acquérir 2 vidéo projecteurs pour les écoles maternelles ;

Considérant le coût global prévisionnel de cet équipement s'élève à 5 728,66 € HT ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'acquisition de 2 vidéo projecteurs dans les écoles maternelles dont le coût global prévisionnel s'élève à 5 728,66 € HT.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation seront respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget principal 2015.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2014-171

DEMANDE D'AIDE DU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUES ET MATERIELS INTERACTIFS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Il est proposé au conseil municipal que la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite la participation financière du département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour les opérations d'investissement suivantes :

Opération	Montant HT	Montant TTC
Programmation 2015		
- Acquisition de 10 PC portable et d'une imprimante couleur pour équiper une salle informatique	4 391,50 €	5 269,80 €
- Acquisition de 18 PC portable pour les écoles maternelles	6 646,50€	7 975,80 €
- Acquisition de matériel interactif (i3lighthouse) pour les écoles maternelles	11 783,52 €	14 140,22 €

Monsieur le maire remercie monsieur SCHWARZ.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Madame BECQUEMIN demande si un contrôle de maintenance est prévu.

Monsieur SCHWARZ répond qu'une maintenance est prévue avec ADICO.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Afin de permettre à la ville de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2015,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite la participation financière du département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour l'opération d'investissement suivante :

Opération	Montant HT	Montant TTC
Programmation 2015		
Acquisition de 30 tablettes et 1 imprimante pour 6 écoles élémentaires	12 151,78 €	14 582,14 €

Article 2 : La dépense et la recette découlant de cette programmation sont respectivement inscrites au chapitre 21 en dépense et 13 en recette en section d'investissement du budget principal 2015.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

N° 2014-172

APPROBATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU QUAI DE LA PECHERIE (PHASE 1) TRANSFERT DE LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER N°2009 11/26-13/C32 ET DE SES AVENANTS N°1,2, 3 AU PROFIT DE L'OPAC DE L'OISE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur VERMEULEN explique que la ville de Pont Sainte-Maxence a engagé, dès 2008, une étude de programmation et de recomposition urbaine du quartier de la Pêcherie constituant une partie de son centre ville.

Par délibération en date du 26 octobre 2009, le conseil municipal a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise, en vue d'assurer le portage foncier d'une partie de l'emprise restant à maîtriser.

Une convention de portage foncier entre la ville et l'EPFLO a été conclue le 07 janvier 2010.

Trois avenants sont venus ensuite compléter ce portage foncier au fur et à mesure de l'avancement des négociations amiables menées par l'établissement.

L'établissement s'est ainsi porté acquéreur d'un ensemble foncier, d'une superficie d'environ 448 m², pour un montant global de 1 123 961,14 € HT.

Parallèlement, par délibération en date du 8 avril 2013, le conseil municipal a décidé de céder à l'Opac de l'Oise, opérateur retenu pour la réalisation de cette opération, les parcelles cadastrées section AH n°65, 66, 71, 79, 286, 526, 527, à l'euro symbolique.

Le lancement de l'ordre de service est quant à lui programmé pour le mois de mars 2015.

Pour la réalisation de cette opération, un montage faisant intervenir un bail emphytéotique sur l'emprise portée par l'EPFLO, avec le bailleur retenu par la commune étant envisagé, il convient que la commune se prononce sur les points suivants :

- Approbation de la réalisation du programme de construction de 87 logements;
- Désignation de l'OPH « OPAC de l'Oise », en qualité d'opérateur ;
- Transfert du bénéfice de la convention de portage et de ses avenants au profit dudit opérateur, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSIGNOL : « je m'oppose à cette délibération. Je souhaite l'arrêt total des HLM. 54 % d'HLM à Pont-Sainte-Maxence c'est trop ».

Monsieur le maire répond que non c'est 48 %, pour être exact.

Monsieur ROSSIGNOL dit à monsieur le maire vous avez dit précédemment que vous souhaitez faire 400 logements supplémentaires.

Monsieur le maire répond qu'il n'a pas dit qu'il y aurait 400 logements supplémentaires, mais qu'il y a 450 personnes sur liste d'attente de logements sociaux.

Monsieur ROSSIGNOL dit que la résidentialisation de Pompidou n'a pas prévu de solution pour les véhicules qui encombrant les rues dehors.

Madame GOVARETS-BENSARIA dit qu'il faut justifier vos positions et proposer une alternative au refus du social.

Monsieur ROSSIGNOL dit qu'il veut faire venir à Pont-Sainte-Maxence une population plus aisée.

Monsieur le maire : « veuillez vous écoutez ! » monsieur DUMONTIER demande le rétablissement de l'ordre.
Monsieur le Maire : intervenez sur les questions relatives à Pont-Sainte-Maxence. Ne faites pas de politique nationale ici, mais attachez vous à changer Pont-Sainte-Maxence.

Monsieur DELMAS : donnez des éléments objectifs et factuels ! Etablir un lien entre immigration et délinquance c'est dépassé ! J'ai moi-même fait un parcours logements vers l'accession à la propriété grâce aux H.L.M. le projet au quartier de la Pêcherie permet de toucher toutes les catégories de personne (jeunes, moins jeunes...).

Madame BECQUEMIN : j'ai élevé mes 5 enfants en HLM. C'était bien il y a 20 ans. Depuis, il n'y a que des problèmes.

Monsieur le maire : on a gardé le projet tel que conçu par Monsieur DELMAS.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, et 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date 11 Mars 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, rendue exécutoire le 22 Avril 2013,

Vu la délibération n°82-08 du conseil municipal portant adhésion de la commune à l'EPFLO et en approuvant ses statuts,

Vu les délibérations du conseil municipal sollicitant l'intervention de l'EPFL, en dates du 26/10/2009 et du 28/04/2010, du 27/09/2010, du 13/12/2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-079 en date du 8 Avril 2013, portant cession à l'euro symbolique des parcelles AH n° 65, 66, 71, 79, 286, 526,527 à l'OPAC de l'Oise et entérinant le principe du transfert de la convention de portage au bénéfice dudit office,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPFLO, en date du 26/11/2009 et du 04/03/2010, du 29/06/2010, du 25/11/2010 acceptant d'assurer le portage foncier de l'emprise cadastrée section AH n°67, 68,69 constituant l'angle de la rue Henri Bodchon et de la rue Saint Amand,

Vu la convention de portage foncier n°CA EPFLO 2009 11/26-C32, conclue le 07/01/2010 ainsi que ses avenants n°1, 2,3,

Vu l'arrêté de permis de construire n°06050913 T 007 délivré le 14 Octobre 2013,

Considérant le souhait de la commune de mener à bien son projet de recomposition urbaine du quartier de la Pêcherie,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le conseil municipal approuve la réalisation d'un programme de construction global de 87 logements, sachant que sur l'emprise actuellement propriété de l'EPFLO, d'une superficie d'environ 448 m², seront élevés au minimum 70 % de logements locatifs sociaux financés PLU, PLAI,

Article 2 : Le conseil municipal décide de confier à l'OPAC de l'Oise, la réalisation dudit programme, conformément au permis de construire 60 509 13 T 007 délivré le 14/10/2013,

Article 3 : Le conseil municipal autorise le transfert du bénéfice de la convention de portage foncier n°CA EPFLO 2009 11/26-C32 et de ses avenants n°1, 2,3 au profit de l'OPAC de l'Oise,

Article 4 : Le maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment l'avenant n°4 portant transfert de la convention de portage n°2009 11/26-C32 et de ses avenant n°1, 2,3 au profit de l'OPAC de l'Oise.

N° 2014-173

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur VERMEULEN rappelle qu'un appel d'offres était lancé le 23 mai 2013 en vue de la création d'un bassin de stockage d'un volume utile de 840m³.

Par délibération n° 2013-101 susvisée, le conseil municipal attribuait le marché de construction du bassin d'orage au groupe SPIE BATIGNOLLES / SATELEC.

L'avenant n°1 objet de la présente délibération a pour objet la prise en considération de travaux supplémentaires liés à :

- Présence d'amiante,
- Difficulté de battage des palplanches,
- Modification du poste de refoulement,

- Création d'un local technique

Le montant de la plus-value engendrée par ces travaux s'élève à 131 348,80 € HT soit une augmentation de 10,3% du montant du marché initial de 1 279 000 € HT (hors tranche conditionnelle dont le montant de 17 400 € HT reste inchangé).

La commission d'appel d'offres, réunie le 25 novembre 2014, a émis un avis favorable ;

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer l'avenant n° 1, au marché passé avec le groupe SPIE BATIGNOLLES / SATELEC pour un montant de 131 348,80€ HT.

Monsieur le maire remercie monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSIGNOL demande si les problèmes sont dus à la sous-traitance.

Monsieur VERMEULEN répond qu'au moment de mettre les planches, un problème d'amiante est apparu lors du 3^{ème} sondage.

Monsieur ROBY dit que les erreurs de sondage sont importantes et qu'il faut rechercher le responsable. Il dit également que la baraque ce n'est pas très esthétique.

Monsieur VERMEULEN répond qu'il regrette ce local technique et qu'il aurait du être végétalisé ou caché par un trompe l'œil.

Madame BECQUEMIN dit qu'un courrier de l'ABF a donné un refus sur la construction de ce local.

Monsieur VERMEULEN dit que le phare sera reconstruit et qu'il y aura du retard dans les délais.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-101

Considérant qu'un appel d'offres était lancé le 23 mai 2013 en vue de la création d'un bassin de stockage d'un volume utile de 840m3.

Considérant que par délibération n° 2013-101 susvisée, le conseil municipal attribuait le marché de construction du bassin d'orage au groupe SPIE BATIGNOLLES / SATELEC.

Considérant que l'avenant n°1 objet de la présente décision a pour objet la prise en considération de travaux supplémentaires liés à :

- Présence d'amiante,
- Difficulté de battage des palplanches,
- Modification du poste de refoulement,
- Création d'un local technique

Considérant que le montant de la plus-value engendrée par ces travaux s'élève à 131 348,80 € HT soit une augmentation de 10,3% du montant du marché initial de 1 279 000 € HT (hors tranche conditionnelle dont le montant de 17 400 € HT reste inchangé).

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 25 novembre 2014, a émis un avis favorable ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer l'avenant n° 1, au marché passé avec le groupe SPIE BATIGNOLLES / SATELEC pour un montant de 131 348,80 € HT.

Article 2 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 23 de la section d'investissement du budget d'assainissement 2014.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N° 2014-174

MISE EN APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur VERMEULEN explique que l'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité dans le cœur marchand de Pont-Sainte-Maxence démontre une certaine fragilité de l'équilibre de l'appareil commercial.

Le manque de diversité de l'offre, trop souvent axée sur les services de restauration rapide ne permet pas de répondre à la demande des consommateurs.

Monsieur le maire remercie monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur SOIR dit à monsieur le maire : « vous avez repris le programme du Front National ».

Monsieur le maire répond que le périmètre comprend rue Decroze, carrefour Jeanlain, prendre pour périmètre la totalité de la commune ce n'est pas possible car faut une continuité territoriale (CIO).

Monsieur DELMAS dit que la commission travaux et urbanisme s'est mal passée car mal préparée, les éléments donnés n'étaient pas suffisants. L'objectif n'était pas mis en discussion. Monsieur DELMAS dit qu'il ne reçoit pas les documents ni par mail ni par courrier. Il demande de réunir les membres de la commission travaux et urbanisme. Monsieur DELMAS demande également d'inclure dans le périmètre la gare et la cave du Moncel.

Monsieur le maire répond que c'est une volonté partagée d'y inclure la gare, mais que la CIO a émis un refus, mais précise que Beaumanoir est à intégrer.

Monsieur le maire répond qu'il n'y aura pas de nouvelle commission travaux et urbanisme mais propose d'améliorer les choses pour la réunion de janvier.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1, 214-2, et R 211-2, et 214-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise en date du 29 Septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Oise en date du 8 Octobre 2014,

Vu le rapport établi par la Chambre de Commerces et de l'Industrie de l'Oise,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Il est délimité en application de l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plan annexés à la présente délibération, complétés de la liste d'adresses.

Article 2 : Le maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de préemption prévu par l'article L-214-1 du code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Article 3 : Le périmètre d'application sera annexé au PLU.

Article 4 : Le droit de préemption entrera en vigueur le jour ou la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire après un affichage d'un mois en mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental des Services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La chambre des notaires de l'Oise
- Au Greffe du tribunal des grandes instances de Senlis
- Au barreau constitué de ce même tribunal

N° 2014-175

VENTE DE L'IMMEUBLE CADASTRE AH N°493 SIS RUE CHARLES LESCOT

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur VERMEULEN présente que par décision n°50-2010 et en date du 30 septembre 2010, la commune exerce son droit de préemption sur le bien cadastré AH 493.

Par délibération n°2013-146, en date du 30 septembre 2013, le Maire est autorisé à procéder à la vente de la propriété cadastré AH n°143 sis 16 rue Charles Lescot à madame Alexandra BABOVIC.

Monsieur Franck Arnoult, acquéreur évincé au moment de la préemption, fait valoir ses droits en date du 15 Octobre en affirmant ne jamais avoir reçue la proposition de la commune en date du 30 mai 2013.

Après plusieurs rendez vous, un arrangement a été enfin trouvé entre les deux parties (M. Arnoult et Mme Babovic), la vente du bien au profit de Melle BABOVIC peut avoir lieu.

Monsieur le maire remercie monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-046 du 30 septembre 2013,

Considérant que monsieur Arnoult a fait valoir son droit de priorité sur l'achat de cet immeuble, en date du 18 Mars 2014,

Considérant qu'un arrangement a été trouvé entre les deux parties, soient monsieur Arnoult et mademoiselle Babovic,

Considérant qu'une proposition de cession a été faite à mademoiselle Babovic Alexandra fixant le prix d'achat de l'immeuble cadastré AH n°493, sis 16 rue Charles Lescot à 135 000 Euros, frais de notaire en sus,

Considérant que mademoiselle Babovic accepte l'achat de cette propriété au prix de 135 000 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **la majorité (4 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La délibération n°2013-046 est abrogée.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à procéder à la vente, en l'état, de la propriété cadastrée AH n°493 sis 16, rue Charles Lescot à mademoiselle BABOVIC Alexandra demeurant 29, rue Charles Lescot à Pont-Sainte-Maxence (6070).

Article 3 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de mademoiselle BABOVIC Alexandra.

Article 3 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence,

Article 4 : La recette découlant de la présente autorisation est inscrite au chapitre 77,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N° 2014-176

RETROCESSION DES VOIRIES, RESEAUX ET ESPACES VERTS DES PARCELLES CADASTREES C N° 2560-2553-2556-2561-2552-2550-2551-2554-2555-2387-2390-2558-2387 ET 2391 APPARTENANT A COLLIN FRERES

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

Monsieur VERMEULEN présente que la ville va « reprendre » dans le domaine public communal les parcelles cadastrées c n°2553-2556-2561-2552-2550-2551-2554-2555-2387-2390-2558-2387 et 2391 (voir plan joint), voies ouvertes au public, ainsi que l'espèce vert cadastré c n°2560 appartenant aux COLLIN FRERES.

Monsieur le maire remercie monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L-141-3,

Considérant qu'une proposition de reprise gratuite des parcelles a été faite à COLLIN FRERES en date du 3 Avril 2013, que Monsieur Maxime COLLIN a accepté cette proposition par courrier du 12 Avril 2013, et que Messieurs COLLIN Lionel et Bruno ont accepté cette proposition par courrier du 23 Septembre 2014,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le conseil municipal autorise la rétrocession gratuite des voiries, réseaux et espaces verts des parcelles cadastrées C n° 2560, 2553, 2556, 2561, 2552, 2550, 2551, 2554, 2555, 2387, 2390, 2558, 2387 et 2391.

Article 2: Le conseil municipal confirme le principe du classement dans le domaine public communal desdites voiries, réseaux divers et espaces verts.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette rétrocession qui interviendra en l'étude de Maître Nollot, Notaire à Pont-Sainte-Maxence.

N° 2014-177

PROGRAMMATION 2015 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FNADT (FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur VERMEULEN informe que l'invitation de la commune par la sous-préfecture de Senlis à répondre à cet appel à projets en date du 28 novembre 2014.

Le FNADT est un dispositif d'accompagnement des projets d'aménagement du territoire complémentaire des dispositifs de financements existants tels que DETR, FEDER...

Aucun plafond n'est fixé pour demander la subvention, mais la commune devra financer au moins 20 % de l'opération.

Il s'agit d'un dispositif destiné à financer des projets structurants. La ville a souhaité présenter cinq projets qui vont impacter de manière durable le territoire de Pont Sainte Maxence :

1- **Le chantier d'extension des ateliers municipaux** en vue d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des personnels techniques pour un montant global de 417 000€ HT ; La commune demande une subvention de 150 000 €.

2- **La création, dans le cadre de la politique de la ville, d'un centre social aux quartiers des Terriers** qui accueillera une épicerie sociale, les actuels services de la mairie et maison de quartier, des locaux associatifs... pour un montant global de 1 872 000 € HT ; la commune demande une subvention de 468 000 €.

3- **Création d'une voie de désenclavement du quartier des Terriers** pour un montant global d'opération de 2 000 000 € HT ; la commune demande une subvention de 300 000 €.

4- **Le réaménagement de l'hôtel de Ville** pour sa mise en accessibilité pour un montant global de 896 000 € ; la commune demande une subvention de 200 000 €.

5- **La réhabilitation de la piscine Jacques Moignet** qui accueille chaque année environ 50 000 visiteurs de toute la communauté de communes pour un montant de 960 000 € HT ; la commune demande une subvention de 200 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à demander des subventions auprès du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire).

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur SOIR demande si pour le projet de la route de Felgueiras une enquête a été faite auprès de la population. Il faut rendre une étude publique.

Monsieur le maire répond que c'est le retour de la population. Il n'y a pas eu de sondage mais un retour du terrain.

Monsieur VERMEULEN dit qu'il ne faut pas généraliser. Le projet est de sécuriser le quartier des Terriers, il y a un impacte sur la corridor écologique. Avec une enquête publique il y aura des études qui nous donnerons l'avis de la population.

Monsieur SOIR, il faudrait agir sur les autres rues.

Monsieur le maire répond qu'il faut aller voir le DOB qui a été voté et qu'il y a une continuité avec l'ancienne municipalité sur ces projets.

Monsieur FLAMANT dit que des voisins ont des inquiétudes et le PNR demande des modifications du projet.

Monsieur FIAULT dit que dans le cadre de la politique de la ville on a une opportunité financière qui ne se renouvellera pas.

Monsieur DELMAS répond qu'il faut faire attention car il y aura des choix à faire.

Monsieur le maire précise que ce projet est soutenu par le Préfet.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-2,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007,

Vu le code de la Sécurité Intérieure dans ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13,

Considérant l'invitation de la commune par la sous-préfecture de Senlis à répondre à cet appel à projets en date du 28 novembre 2014.

Considérant que le FNADT est un dispositif d'accompagnement des projets d'aménagement du territoire complémentaire des dispositifs de financements existants tels que DETR, FEDER...

Considérant qu'aucun plafond n'est fixé pour demander la subvention, mais que la commune devra financer au moins 20 % de l'opération.

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif destiné à financer des projets structurants. La ville a souhaité présenter cinq projets qui vont impacter de manière durable le territoire de Pont Sainte Maxence :

1/ **Le chantier d'extension des ateliers municipaux** en vue d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des personnels techniques pour un montant global de 417 000€ HT ; La commune demande une subvention de 150 000 €.

2/ **La création, dans le cadre de la politique de la ville, d'un centre social aux quartier des Terriers** qui accueillera une épicerie sociale, les actuels services de la mairie et maison de quartier, des locaux associatifs... pour un montant global de 1 872 000 € HT ; la commune demande une subvention de 468 000 €.

3/ **Création d'une voie de désenclavement du quartier des Terriers** pour un montant global d'opération de 2 000 000 € HT ; la commune demande une subvention de 300 000 €.

4/ **Le réaménagement de l'hôtel de ville pour sa mise en accessibilité** pour un montant global de 896 000 € ; la commune demande une subvention de 200 000 €.

5/ **La réhabilitation de la piscine Jacques Moignet** qui accueille chaque année environ 50 000 visiteurs de toute la communauté de communes pour un montant de 960 000 € HT ; la commune demande une subvention de 200 000 €.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : le conseil municipal approuve le projet et son plan de financement présentés dans les fiches techniques annexées.

Article 2 : Le conseil municipal autorise monsieur le maire à demander des subventions au FNADT.

Article 3 : La recette correspondante à la présente décision sera inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal 2015.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2014-178

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR LA CREATION D'UN CLUB HOUSE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT présente que le conseil municipal autorise monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 24 % soit 37 440 € HT, auprès du département de l'Oise pour la construction d'un club house pour un montant total de 156 000 €.

Monsieur le maire remercie monsieur FIAULT.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur DELMAS dit qu'il faut vérifier que le projet soit structurant, qu'il faut améliorer les espaces.

Il n'y a plus de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la municipalité de construction d'un club house,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le conseil municipal autorise monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 24 % soit 37 440 € HT, auprès du département de l'Oise pour la construction d'un club house pour un montant total de 156 000 €.

N° 2014-179

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AU TITRE DE LA SUBVENTION HORIZON 2016 POUR LA CREATION D'UN CLUB HOUSE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT propose au conseil municipal d'approuver le projet de la création d'un club house et d'autoriser monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 40 000 € HT, auprès de la Fédération Française de Football, au titre de la subvention horizon 2016.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la municipalité de créer un club house,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le conseil municipal approuve le projet et son plan de financement présentés dans les annexes jointes pour la création d'un club house et autorise monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 40 000 € HT, auprès de la fédération française de football, au titre de la subvention horizon 2016.

N° 2014-180

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AU TITRE DE LA SUBVENTION HORIZON 2016 POUR LA SECURISATION DES ABORDS DU COMPLEXE G. DECROZE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT propose au conseil municipal d'approuver le projet de la sécurisation des abords du complexe sportif et autorise monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 2 500 € HT, auprès de la Fédération Française de Football, au titre de la subvention horizon 2016 pour un montant total de 5 000 € HT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de la municipalité de la sécurisation des abords du complexe sportif G. DECROZE,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le conseil municipal approuve le projet et son plan de financement présentés dans les annexes jointes et autorise monsieur le maire à solliciter une subvention, à hauteur de 2 500 € HT, auprès de la Fédération Française de Football, au titre de la subvention horizon 2016 pour un montant total de 5 000 € HT.

SPORT ET CULTURE

N° 2014-181

REVERSEMENT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES DES FONDS COLLECTES LORS DU TELETHON 2014

Le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT rappelle que le 6 décembre 2014, dans le cadre du Téléthon 2014, différentes manifestations seront organisées sur le territoire communal par les associations sportives et culturelles et les services municipaux.

Ces manifestations ont permis de collecter des dons qui seront reversés à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

La ville étant référencée auprès de l'organisme comme le collecteur de dons, elle reversera la somme d'argent récoltée auprès du coordinateur de l'Association Française contre les Myopathies.

Le montant collecté est de 2 655,64 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les différentes manifestations organisées sur le territoire communal ont permis de collecter la somme de 2 655,64 € ; que la part en numéraire, de 1 575,64 € a été versée sur le compte de la ville le 8 décembre 2014 tandis que les dons récoltés en chèque, d'un montant total de 1 080,00 € seront remis

directement au coordinateur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lors de son passage à Pont-Sainte-Maxence ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant des dons en numéraire collectés le cadre du Téléthon organisé du 2 au 7 décembre 2014 s'élevant à 1 575,64 € est versé à l'Association Française contre les Myopathies.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2014.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents découlant de cette décision.

N° 2014-182

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT AUX ASSOCIATIONS (REFONTE)

Le maire donne la parole à monsieur FIAULT.

Monsieur FIAULT expose que la municipalité souhaite adapter les conventions annuelles de partenariat aux associations car l'évolution de ces structures est permanente.

Il s'agit de redéfinir les termes qu'elle contient.

Les notions de subventions annuelles et exceptionnelles sont modifiées ainsi que les modalités d'usage et de mise à disposition des bâtiments municipaux.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur DELMAS « vouloir mutualiser les locaux, c'est logique, mais comment allez vous faire ? Et comment gérer la question des stockages ? ».

Monsieur le maire on gère au cas par cas.

Monsieur DELMAS « attention les associations vont se sentir bousculée et il y a le problème des fluides ».

Monsieur ROSSIGNOL « notre fenêtre ne ferme pas ». Monsieur le maire répond que c'est noté.

Monsieur FLAMANT « il faut réparer les joints aux fenêtres mettre des thermostats afin de diminuer afin de diminuer le coût des fluides au m². Mais il ne faut pas faire de gratuité car il faut responsabiliser les associations.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-111 du 25 octobre 2010,

Considérant la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence de soutenir l'action associative locale dans une logique de gestion transparente des biens et deniers publics ; il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de partenariat,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Principe

La ville de Pont-Sainte-Maxence soutient selon les modalités définies dans la présente délibération les associations locales afin de faciliter ou favoriser l'action menée par celles-ci dans le cadre défini par leurs statuts.

Article 2 : Déclaration annuelle d'activité

I. Sont seules instruites par la ville les demandes de soutien présentées par les associations dont la déclaration annuelle d'activité est en cours de validité.

II. La déclaration annuelle d'activité contient notamment les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association et les coordonnées de son siège ;
- b) le nom et les coordonnées du président de l'association ;
- c) le nom et les coordonnées du trésorier de l'association ;
- d) le nombre d'adhérents ou licenciés de l'association.

La déclaration annuelle d'activité contient également les pièces et documents suivants :

- a) les statuts de l'association, sauf si ceux-ci sont restés inchangés depuis le dépôt d'une déclaration annuelle d'activité antérieure ;
- b) une attestation de déclaration en Préfecture, sauf si celle-ci n'a pas été modifiée depuis le dépôt d'une déclaration annuelle d'activité antérieure ;

c) la désignation des membres du Bureau de l'association et de leur fonction en son sein ;
d) la désignation des membres du conseil d'administration de l'association non membres du Bureau ;
e) l'attestation de versement des cotisations URSSAF pour les associations employant des salariés ;
f) le bilan comptable du dernier exercice clos faisant apparaître distinctement, le cas échéant, les aides financières publiques ou privées perçues ainsi que les subventions reçues de la ville de Pont-Sainte-Maxence ;
g) le bilan financier de l'association ;
h) la copie du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale qui a adopté les derniers comptes d'exploitation, précisant la date de cette réunion ;
i) le budget prévisionnel certifié pour l'année en cours faisant apparaître, le cas échéant, les aides financières publiques ou privées allouées ainsi que les subventions demandées à la ville de Pont-Sainte-Maxence ;
j) un descriptif des activités de l'association et un programme détaillé, assorti d'un calendrier prévisionnel, des réunions, manifestations et événements organisés par elle dans l'année.
La déclaration annuelle d'activité est établie par l'association et déposée par ses soins auprès des services municipaux pour enregistrement.

III. La déclaration annuelle d'activité est valide depuis le jour de son enregistrement par la ville jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Article 3 : Formes du soutien

Le soutien de la ville à une association locale peut, de façon non exclusive, prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) l'octroi d'une subvention ordinaire ;
- b) l'octroi d'une subvention exceptionnelle ;
- c) la mise à disposition, à titre partagé, d'un local ou d'un équipement communal ;
- d) la gratuité de la première mise à disposition occasionnelle de l'année d'une salle communale ;
- e) la gratuité de la mise à disposition de matériel communal.

Article 4 : Demande de soutien

I. Toute association sollicitant sous quelque forme que ce soit le soutien de la ville doit présenter sa demande par écrit, le cas échéant sur le formulaire préparé à cet effet par les services municipaux.

II. Lorsqu'elle vise l'une des formes de soutien prévues aux a) et b) de l'article 3, la demande de l'association est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) du compte de l'association.

Lorsqu'elle vise la forme de soutien prévue au b) de l'article 3, la demande de l'association comprend notamment une description précise et un plan de financement de la manifestation ou de l'événement motif de la demande.

Lorsqu'elle vise la forme de soutien prévue au c) de l'article 3, la demande de l'association précise si la mise à disposition est souhaitée à titre partagé, au sens de l'article 9 de la présente délibération, et comprend notamment une description exhaustive des activités qu'elle souhaite pratiquer au sein du local.

III. Lorsqu'elle vise l'une des formes prévues aux a), b) et c) de l'article 3, l'association présente sa demande avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle le soutien est sollicité.

Article 5 : Accord de soutien

Le soutien à une association est accordé par monsieur le maire.

Lorsque le soutien doit prendre l'une des formes prévues aux a) et b) de l'article 3, celui-ci ne peut être accordé qu'après délibération du conseil municipal, sur avis de la Commission Municipale Chargée de la Vie Associative, Culturelle et Sportive.

Le soutien accordé à une association ne produit effet que dans le cadre et après la signature, par le maire et l'association concernée, d'une convention annuelle de partenariat et cesse à l'échéance de celle-ci.

Article 6 : Convention annuelle de partenariat

I. Une convention annuelle de partenariat est conclue entre la ville et chaque association bénéficiant d'un accord de soutien de la ville.

Elle énonce notamment les formes du soutien accordé par la ville à l'association et les conditions de mise en œuvre de celui-ci ; en particulier :

- les montants, conditions et modalités de versement des subventions éventuelles ;
- les coordonnées, conditions et modalités de jouissance du local éventuellement mis à disposition ;
- les conditions et modalités de mise à disposition occasionnelle gracieuse de salles communales ou de matériel communal ;
- les modalités de contrôle par la ville du respect de ces conditions.

II. Parmi les conditions de jouissance du soutien accordé par la ville, quelle qu'en soit la forme, s'imposent notamment à l'association les conditions suivantes :

- le respect de son cadre statutaire ;
- le respect de la convention annuelle de partenariat ;
- le respect de sa déclaration annuelle d'activité enregistrée en mairie, compte-tenu le cas échéant des réserves de la ville mentionnées dans la convention, dont ampliation est annexée à la convention annuelle de partenariat ;
- son engagement à faire apparaître le logo de la ville, éventuellement précédé de la mention « Avec le soutien de », sur l'ensemble de ses supports de communication.

Le constat par le maire, notifié à l'association, du non-respect de l'une de ces conditions emporte résiliation anticipée sans préavis de la convention annuelle de partenariat.

III. La durée d'une convention annuelle de partenariat ne peut excéder une année et échoit, quelle que soit la date de sa signature, sauf cas de résiliation anticipée, le 31 mars.

Article 7 : Conditions de versement d'une subvention ordinaire

Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, les conditions de versement de la subvention ordinaire sont les suivantes :

a) Si le montant de la subvention ordinaire est inférieur ou égal à 2000 € : un acompte de 80% du montant de la subvention est versé au cours du deuxième trimestre de l'année d'attribution ; le solde est versé au cours du premier trimestre de l'année suivante, après dépôt par l'association, avant le 31 janvier, du compte de résultat de l'exercice écoulé et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 20% du montant attribué.

b) Si le montant de la subvention ordinaire est supérieur à 2000 € : trois acomptes, correspondant chacun à 25% du montant attribué, sont versés respectivement aux mois de mai, juillet et octobre de l'année d'attribution ; le solde est versé au cours du premier trimestre de l'année suivante, après dépôt par l'association concernée, avant le 31 janvier, du compte de résultat de l'exercice écoulé certifié par le Président et le Trésorier ou un commissaire aux comptes le cas échéant et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 25% du montant attribué.

Article 8 : Conditions de versement d'une subvention exceptionnelle

I. Une subvention exceptionnelle est destinée exclusivement au financement de l'organisation par l'association d'une manifestation ou d'un événement qui porterait un intérêt particulier pour la ville et le développement des activités de l'association désignés dans la délibération portant attribution de la subvention prévue à l'article 5.

II. Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, les conditions de versement de la subvention exceptionnelle sont les suivantes : un acompte de 50% du montant de la subvention est versé au mois de mai de l'année d'attribution ; le solde est versé dès réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation par l'association du bilan financier de l'opération accompagné des factures acquittées y relatives. Si la manifestation ou l'événement objet de la subvention n'a pas reçu de commencement d'exécution avant le 31 décembre de l'année d'attribution, la subvention accordée est caduque.

Article 9 : Conditions de jouissance à titre partagé d'un local communal

Eu regard de la richesse du tissu associatif de notre ville et de la forte demande des associations, la mise à disposition d'un local pour l'ensemble des associations ne peut être que pour une utilisation dite « partagée ».

L'occupation est partagée lorsque le local concerné est occupé dans des créneaux fixes et récurrents en dehors desquels aucun bien lui appartenant n'y subsiste, sauf autorisation expresse de la ville.

A l'entrée du local, une affiche sera apposée pour permettre aux usagers d'identifier les créneaux d'activités proposés.

La seule utilisation pouvant être faite par l'association du local mis à disposition est celle décrite dans la convention annuelle de partenariat.

Article 10 : Conditions de mise à disposition occasionnelle gracieuse de salles communales et de matériel communal

Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, les conditions de mise à disposition occasionnelle gracieuse de salles communales et de matériel communal sont les suivantes : pour chaque occasion, l'association formule sa demande de mise à disposition de salle ou de matériel par écrit à l'intention du maire ; seul un accord écrit du maire, qui en précise notamment la durée et la salle ou le matériel concerné, permet à l'association de bénéficier de cette mise à disposition.

Article 11 : Mise en œuvre

Le maire définit les conditions et modalités d'application de la présente délibération, est autorisé à signer les conventions annuelles d'objectifs ainsi que tous documents découlant de la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2014-183

CRÉATION D'UN COMITE CONSULTATIF « AVENIR DU CINEMA »

Le maire donne la parole à madame DEMAISON.

Madame DEMAISON explique que la Ville de Pont-Sainte-Maxence est propriétaire du cinéma « Le Palace » depuis 2007. Une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma a été confiée à Cinéode à compter du 1er juillet 2012, pour une durée de 3 ans.

Celle-ci arrivant à terme le 30 juin 2015, il est nécessaire de mener, dès à présent, une réflexion sur le devenir du cinéma municipal (mise en accessibilité, rénovation, aménagements extérieurs).

L'association « mai du cinéma » a souhaité être associée plus activement au devenir du cinéma, notamment en suggérant lors de réunion avec monsieur le maire, la création d'un comité consultatif. La municipalité y a répondu de manière positive.

A cet effet, il est proposé la création d'un comité consultatif « Avenir du cinéma » qui serait composée :

1 - De membres de l'association « Mai du Cinéma », association ayant pour activités la sauvegarde, la promotion et la pérennisation de l'activité du cinéma :

- Aude DENIS
- Marie-Thérèse LARGILLIERE
- Elie GIBEAU
- Rosilène BEZERRA NEVES
- Christine VINCENT
- Claudia D'ORTENZI
- Christian CANDELOT

2 - De conseillers municipaux :

- Françoise DEMAISON
- Arnaud DUMONTIER
- Bruno VERMEULEN

Dans un souci de représentation démocratique, il est demandé à chaque liste de l'opposition de proposer un conseiller municipal.

3 - De personnel communal :

- Christine DUSSART, en charge du secrétariat de cette commission.

Au total, il est proposé d'accueillir 13 membres pour constituer cette commission. A ce jour, 2 postes sont vacants. A cet effet, il est proposé aux membres de l'opposition d'y siéger s'ils le souhaitent.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Il n'y a pas de question. Monsieur le Maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2,

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion sur le devenir du cinéma municipal et donc à cet effet, de former un conseil consultatif « Avenir du cinéma »,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des membres ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : le conseil municipal décide la création du comité consultatif « Avenir du cinéma »

Article 2 : La composition du comité « Avenir cinéma » est fixée comme suit :

1 - De membres de l'association « Mai du Cinéma », association ayant pour activités la sauvegarde, la promotion et la pérennisation de l'activité du cinéma :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Aude DENIS | - Christine VINCENT |
| - Marie-Thérèse LARGILLIERE | - Claudia D'ORTENZI |
| - Elie GIBEAU | - Christian CANDELOT |
| - Rosilène BEZERRA NEVES | |

2 - De conseillers municipaux :

- Françoise DEMAISON
- Philippe FIAULT
- Bruno VERMEULEN

3 - de personnel communal :

- Christine DUSSART, en charge du secrétariat.

Article 3 : Le conseil municipal décidant d'ouvrir cette commission à 13 membres, propose à 2 membres de l'opposition s'ils souhaitent y siéger.

- Michel DELMAS
- Christelle BAVART

TRANSPORT

N°2014-184

TRANSPORTS URBAINS MAXIPONTAINS – NAVETTE « DOMIBUS » – DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)

Monsieur le maire présente que le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Par délibération n° 2012-025 en date du 27 février 2012, le conseil municipal a attribué le marché d'exploitation des transports communaux à la société Kéolis-Oise à compter du 1er avril 2012 et pour une durée de 4 ans.

Par délibération n°2014-009 du 20 janvier 2014, le Conseil Municipal a sollicité le SMTCO au titre de l'année 2014 pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement correspondant aux 3 lignes de transports urbains maxipontains présentant une intermodalité renforcée et proposant une offre de transports adaptée aux scolaires, sachant, par ailleurs, que la gratuité est maintenue.

Le Comité Syndical du SMTCO, dans ses séances des 17 février et 02 juin 2014 a ainsi attribué à la Commune 2 fois 74 585,25 € pour l'année 2014.

Dans un souci permanent de répondre à la demande des usagers, il est apparu nécessaire de créer une desserte nouvelle le dimanche matin pour permettre aux habitants du quartier « Les Terriers », très excentré,

mais également ceux du centre ville et des autres quartiers, de se rendre dans la zone commerciale via la gare SNCF.

C'est ainsi qu'à compter du dimanche 23 novembre 2014, trois rotations seront offertes à ces habitants dans la navette baptisée « Domibus ».

Le coût de cette prestation est de 249 € HT par dimanche, soit pour l'année 2014 : 249,00 € x 6 dimanches = 1 494,00 € HT – 1 643,40 TTC.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter du SMTCO une subvention au taux le plus élevé possible pour cette prestation.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur ROSSIGNOL dit s'oppose à cette délibération car samedi matin les jeunes de SARRON n'ont pas de navette.

Monsieur le maire répond qu'il faut y réfléchir.

Il n'y a pas de question. Monsieur le maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 11/07 du 21 février 2007 portant adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO),

Vu la délibération du conseil municipal n° 38/07 du 13 avril 2007 portant adoption des statuts du SMTCO,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-025 du 27 février 2012 portant attribution du marché de transports publics urbains pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

Afin de permettre à la ville de développer son service de transports urbains par la création d'une navette nommée « Domibus » le dimanche matin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (4 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès du S.M.T.C.O. une aide au taux le plus élevé possible sur une dépense prévisionnelle de 1 643,40 € TTC, pour le développement des Transports Urbains Maxipontains par la création de la navette dominicale « Domibus ».

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2014.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

TOURISME

N° 2014-185

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE POUR LA REHABILITATION DU PETIT PATRIMOINE

Le maire donne la parole à monsieur VERMEULEN.

La ville de Pont-Sainte-Maxence est riche d'un petit patrimoine qu'il est nécessaire de préserver afin qu'il ne se dégrade ou ne finisse par disparaître.

Aussi la municipalité souhaiterait effectuer la réhabilitation de celui-ci de façon circonstanciée et progressive et a retenu dans un premier temps cinq éléments qui lui ont semblé prioritaires.

Le financement de cette opération peut être subventionné à hauteur de 70% par le Parc Naturel Régional sur validation du conseil municipal.

Descriptif du projet :

1. **La Fontaine aux moines**, située à la Source aux moines, est un édifice en pierre dont l'état très délabré nécessite la réalisation de travaux très rapidement. C'est l'un des seuls vestiges médiévaux de la ville sur le captage d'une source dans un cadre naturel remarquable.
2. Le Calvaire du cimetière, composé d'une colonne sur un socle en pierre, nécessite également des travaux urgents. Héritage du calvaire pluriséculaire situé à l'origine sur la place de l'église et transféré au début du XIXe siècle dans le cimetière, ce calvaire est un lieu de recueillement des habitants ayant des morts inhumés dans des sites lointains.
3. **Le Monument aux morts de l'église Saint Lucien** à Sarron, est composé d'un obélisque posé sur un socle pyramidal entouré d'obus et de chaînes d'ornement qui nécessitent d'être restaurés. Il symbolise dans le cadre du centenaire de la guerre 1914-1918 le respect de nos morts pour la France et un devoir de mémoire pour les jeunes générations.
4. **Le Calvaire Saint Jean**, situé rue Saint Jean, est constitué d'une croix en fer forgé posée sur un socle en ciment qui nécessite d'être rénové. C'est un ancien lieu de pèlerinage, témoin des cultes populaires de l'Ancien Régime, seule trace du passé historique dans un quartier résidentiel contemporain.

5. **Le Monument aux morts de 1870**, situé au Champ de Mars, place de Lattre de Tassigny, est constitué d'une statue en acier posée sur un socle en béton : ces deux éléments nécessitent d'être rénovés et il est envisagé d'ajouter des emplacements pour déposer les gerbes. Lieu de mémoire édifié grâce à une souscription populaire, c'est l'un des seuls monuments aux morts sur la guerre de 1870 du canton et du département.

Monsieur le maire remercie monsieur VERMEULEN.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur le maire précise qu'il attend la convocation à la commission afin de présenter le dossier.

Il n'y a pas de question. Monsieur le Maire met aux voix.

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la ville de Pont-Sainte-Maxence de réhabiliter son petit patrimoine,

Considérant que la réhabilitation de son patrimoine participera activement à l'image de marque de la commune,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de son appel à projets relatif à la réhabilitation du petit patrimoine, une subvention pour le financement de cette réhabilitation.

Article 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2014.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses.

Monsieur le maire fait lecture de la question de monsieur ROSSIGNOL

Monsieur le maire répond que la mairie des terriers représente un coût de 17 131 €, étude réalisée par 4 personnes, les charges sont de 219 euros par mois. Un texte de réponse sera donné par monsieur le maire.

Texte de monsieur DELMAS sur le problème du comité de jumelage avec la municipalité. Monsieur DELMAS demande à monsieur le maire quelle soit votre position à ce sujet.

Monsieur le maire répond que le comité de jumelage n'est pas mal traité, une subvention de 9 000 € par an est accordée et la mise à disposition du mini bus.

La séance est levée à 00h30.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

SIGNE

Mohamed YACOUBI

Le Maire,

SIGNE

Arnaud DUMONTIER